



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 9467

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations des chirurgiens-dentistes quant à la discrimination constatée entre ceux-ci et les médecins, pour ce qui concerne leurs capacités professionnelles en matière de surveillance des cures thermales pour le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et des parodontopathies (AMB). Alors qu'en vertu des dispositions réglementaires du 13 mars 1986 (JO du 19 mars 1986), les chirurgiens-dentistes ont le droit de prescrire des cures thermales pour le traitement des AMB ainsi que tous les médicaments nécessaires à l'exercice de l'art dentaire (article 368 du code de santé publique), ils n'ont toujours pas la possibilité de surveiller leurs malades pendant les cures thermales. Cela paraît surprenant pour au moins deux raisons. D'une part, les médecins seuls habilités à cette surveillance ne sont pas toujours préparés et sensibilisés à ce type de soins. D'autre part, un diplôme universitaire d'hydrologie médicale appliquée à l'odontostomatologie, créé à l'UER de Bordeaux en 1992 sanctionne deux années d'études sur le thermalisme, permettant ainsi de compléter la formation professionnelle des chirurgiens-dentistes. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il entend étendre ce droit de surveillance des malades souffrant d'AMB et en cure thermique, aux chirurgiens-dentistes.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que les chirurgiens-dentistes peuvent établir la prescription des cures thermales, en ce qui concerne le traitement des affections des muqueuses buccolinguales et des parodontopathies. La modification des règles relatives à la surveillance des cures thermales dans le sens indiqué nécessiterait une adaptation des dispositions de cette nomenclature. L'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que cette dernière peut être saisie notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les propositions que la commission pourrait faire parvenir au ministre ne devront pas avoir d'incidence financière pour la Sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9467

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4571

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1304